



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. FRIGO A 25 des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les décrets n^{os} 2010-367 du 13 avril 2010, 2010-1700 du 30 décembre 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2000 imposant des prescriptions complémentaires permettant la prévention de la légionellose pour les installations de réfrigération dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau dans des flux d'air que la SA FRIGO A 25 exploite dans son établissement de STEENVOORDE (59114), chemin des Cendres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2002 accordant à la SA FRIGO A 25 l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son unité d'entreposage et de reconditionnement de produits surgelés à STEENVOORDE, chemin des Cendres ;

Vu les informations relatives à la tour aéroréfrigérante transmises par l'exploitant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par courrier du 16 juin 2014 ;

Vu la demande d'antériorité adressée par l'exploitant au Préfet du Nord par courrier du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis émis par le Service départemental d'incendie et de secours en date du 03 février 2014 ;

Vu le rapport du 23 septembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2014 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a été modifiée par les décrets susvisés ;

Considérant que les demandes d'antériorité de l'exploitant, même si elles n'ont pas toutes été formulées dans le délai d'un an visé à l'article R.513-1 du code de l'environnement, correspondent à des installations qui avaient été régulièrement mises en fonctionnement et dont l'administration avait connaissance ;

Considérant donc que ces demandes sont recevables, et qu'il convient d'actualiser le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté du 07 mai 2002 susvisé ;

Considérant que les prescriptions relatives à la légionellose, issues de l'arrêté du 08 juin 2000 susvisé doivent être remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant également que, suite à l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours, il est nécessaire d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté du 07 mai 2002 modifié susvisé relative à la défense incendie de l'établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 07 mai 2002 accordant à la SA FRIGO A25 l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son unité d'entreposage et de reconditionnement de produits surgelés à STEENVOORDE (59114), chemin des cendres, est modifié conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2002 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	désignation	caractéristiques	classement
1511-2	Entrepôts frigorifiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	100 000 m ³ dont 6 entrepôts frigorifiques représentant : - frigo 1 : 1 500 m ² x 8 m - frigo 2 : 1 500 m ² x 8 m - frigo 3 : 2 400 m ² x 8 m - frigo 4 : 1 800 m ² x 8 m - frigo 5 : 1 920 m ² x 10 m - frigo 6 : 2 400 m ² x 10 m Le volume susceptible d'être stocké est de 89 280 m ³ .	E

2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale par découpe et/ou congélation B. installations non classées au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2t/j	Le site n'est pas classé pour la rubrique 3642. Installations de découpe et de congélation. Capacité totale maximale : 3 tonnes/j	E
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Fonctionnant au R22 : - 1 compresseur de 500 kW - 1 compresseur de 300 kW	NC
1530-3	Dépôts de papier/cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Stockage sous couvert de papiers et cartons représentant 4 000 m ³	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante de puissance 1800 kW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	16 appareils soit 68,16 kW de courant continu	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de fluides frigorigènes dans les circuits des chambres froides. La quantité totale étant de 1 000 kg.	DC
-	Forage d'eau industrielle	108 m ; débit 0,4 m ³	-

E : régime de l'enregistrement

D : régime de la déclaration

DC : régime de la déclaration avec contrôle périodique

NC : non classé

Nota : conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement, la tour aéroréfrigérante n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique prévue par la rubrique 2921-b car elle se situe dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.

Article 3 – Prescriptions relatives à la prévention de la légionellose

Les dispositions de l'article 13 « prévention de la légionellose » de l'arrêté du 07 mai 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. »

Au sens de cet arrêté ministériel du 14 décembre 2013, la tour aéroréfrigérante est antérieure au 1^{er} juillet 2005.

Article 4 – Prescriptions relatives à la prévention des risques et à la sécurité

Article 4-1 : Accès

Après le premier alinéa de l'article 22 « accès » de l'arrêté du 07 mai 2002 , il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder sans délai à l'établissement. »

Article 4-2 : Local de charge des accumulateurs

Le premier paragraphe de l'article 24.3 « atelier de charge des accumulateurs » de l'arrêté du 07 mai 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les chargeurs de batterie seront implantés dans un local spécifique, exclusivement réservé à la charge, construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'un étage. Ce local des charges est isolé au moyen de parois REI 120 et de bloc porte REI 60 asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs. Les portes de ce local sont maintenues fermées. »

Article 4-3 : Local carton

Après l'article 24-6 de l'arrêté du 07 mai 2002, il est ajouté un article 24-7 ainsi rédigé :

« Article 24.7 : Local carton

Le bloc porte coupe-feu 2 heures du local carton est asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD). Ce dispositif de fermeture automatique est étendu à l'ensemble des locaux techniques en lieu et place de dispositif thermo fusible. »

Article 4-4 : Intervention des secours extérieurs

Les dispositions de l'article 29 « intervention des secours extérieurs » de l'arrêté du 07 mai 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est doté d'une voie extérieure dégagée permettant la circulation des engins de secours ayant les caractéristiques suivantes :

- au nord-est :

- largeur libre : 3,5 m minimum ;
- force portante 130 kN (40 kN sur l'essieu avant, 90 kN sur l'essieu arrière) ;
- rayon intérieur R = 11 m avec une surcharge égale à 15/12 ;
- hauteur libre : 3,5 m minimum ;

- au nord-ouest, au sud-ouest et au sud-est (de l'angle sud jusqu'au niveau du local carton) :

- une voie stabilisée dite « dévidoir » d'une largeur minimale d' 1m80.

Une aire de mise en station d'échelles aérienne dont les caractéristiques sont les suivantes sera mise en place dans l'angle nord de l'établissement :

- la force portante est calculée sur 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 mètres au minimum ;
- longueur minimale 10 m
- largeur libre minimale : 4 m
- pente maximale 10 %

Un accès à cette aire de mise en station est aménagé depuis la voie publique de contournement situé au nord de l'établissement.

Article 4-5 : Réserve incendie

Le sixième paragraphe de l'article 26.1 « Extincteurs – RIA – Poteaux incendie » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les poteaux incendie n° 17 et 87 du réseau d'eau public. Ces deux poteaux permettent d'avoir un débit total de 180m³/h pendant deux heures.

Les ressources en eau d'extinction sont complétées par la mise en place d'une réserve ou citerne d'une capacité totale de 840 m³ dont l'implantation et les caractéristiques techniques sont soumis à l'avis préalable du SDIS du Nord (groupement 1 – service prévision). »

Article 5 – Délai de réalisation des travaux

Les délais pour la réalisation des travaux prévus à l'article 4 sont les suivants :

Aménagement concerné	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Local de charge accumulateurs	4 mois
Aménagement de la voie « dévidoir »	6 mois
Aménagement de l'aire de mise en station d'échelle et de l'accès à cette aire depuis la voie publique au nord du site	8 mois
Mise en place des détecteurs autonomes déclencheurs sur le bloc porte du local carton et remplacement de l'ensemble des dispositifs thermo fusibles	2 mois
Mise en place de la réserve ou citerne incendie	10 mois

Article 6 – Etude

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société FRIGO A25 transmet à l'inspection des installations classées et au SDIS du Nord (groupement 1 – service prévision), une étude technico-économique visant à réduire le besoin en eau d'extinction incendie de 1 920 m³ sur 2 h à, au maximum, 1 200 m³ sur 2 h (soit 600 m³/h).

Pour ce faire l'exploitant pourra envisager des solutions telles que : compartimentage coupe-feu, système d'extinction automatique, mise en place d'une détection incendie...

L'étude comprendra un échéancier de réalisation.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 susvisé est abrogé.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de STEENVOORDE,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



